



## COMMISSION SUPERIEURE DES RECOURS AUPRES DE L'OAPI

SESSION DU 09 AU 12 MAI 2001

DECISION N° 016 /CSR/OAPI DU 10 MAI 2000

### COMPOSITION

Président : **Monsieur MOUNOM MBONG Daniel**

Membres : **Messieurs : - HODI Hassane  
- YAHOUEDEOU Kuassi Romuald Jean**

Rapporteur : **- Mr HODI Hassane**

*Sur le recours contre la Décision n° 2228/OAPI/DG/DPG/SBT du 15 octobre 1999 portant rejet de la demande de restauration des droits rattachés à la priorité du brevet n° 10742 déposé le 17 septembre 1997, au nom et pour le compte de la Société WARNER-LAMBERT COMPANY.*

### LA COMMISSION

- Vu** l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 ;
- Vu** le Règlement fixant l'Organisation et le fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours adopté à Nouakchott le 4 décembre 1998 ;
- Vu** la décision n° 2228/OAPI/DG/DPG/SBT du 15 octobre 1999 susvisé ;
- Vu** les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
LIBRARY



THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
LIBRARY

**Considérant** que la Société WARNER-LAMBERT avait fait un dépôt PCT, le 26 avril 1996, de son brevet ISOTHIAZOLONES, sous le n° PCT/VS96/05821 conformément aux dispositions du Traité PCT dont l'OAPI est membre, dépôt assorti de la revendication du droit de priorité PCT au 31 mai 1995 ;

**Qu'**après ce dépôt international, la Société WARNER-LAMBERT constituait le Cabinet J.EKEME , mandataire agréé, pour opérer le dépôt réflexe à l'OAPI, ce qu'il fit le 12 novembre 1997 ;

**Considérant** que par lettre en date du 9 février 1998, l'OAPI adressait au mandataire susmentionné une notification d'irrégularités consistant entre autres en l'absence des documents de cession de priorité, et l'invitait à régulariser le dossier dans les délais prescrits sans les spécifier, amenant ainsi le mandataire à réclamer au mandant la transmission de ces documents également sans indication de délai ;

**Que** la Société WARNER-LAMBERT transmettait les documents de cession de priorité réclamés à son mandataire qui les déposa à l'OAPI le 16 décembre 1998 ;

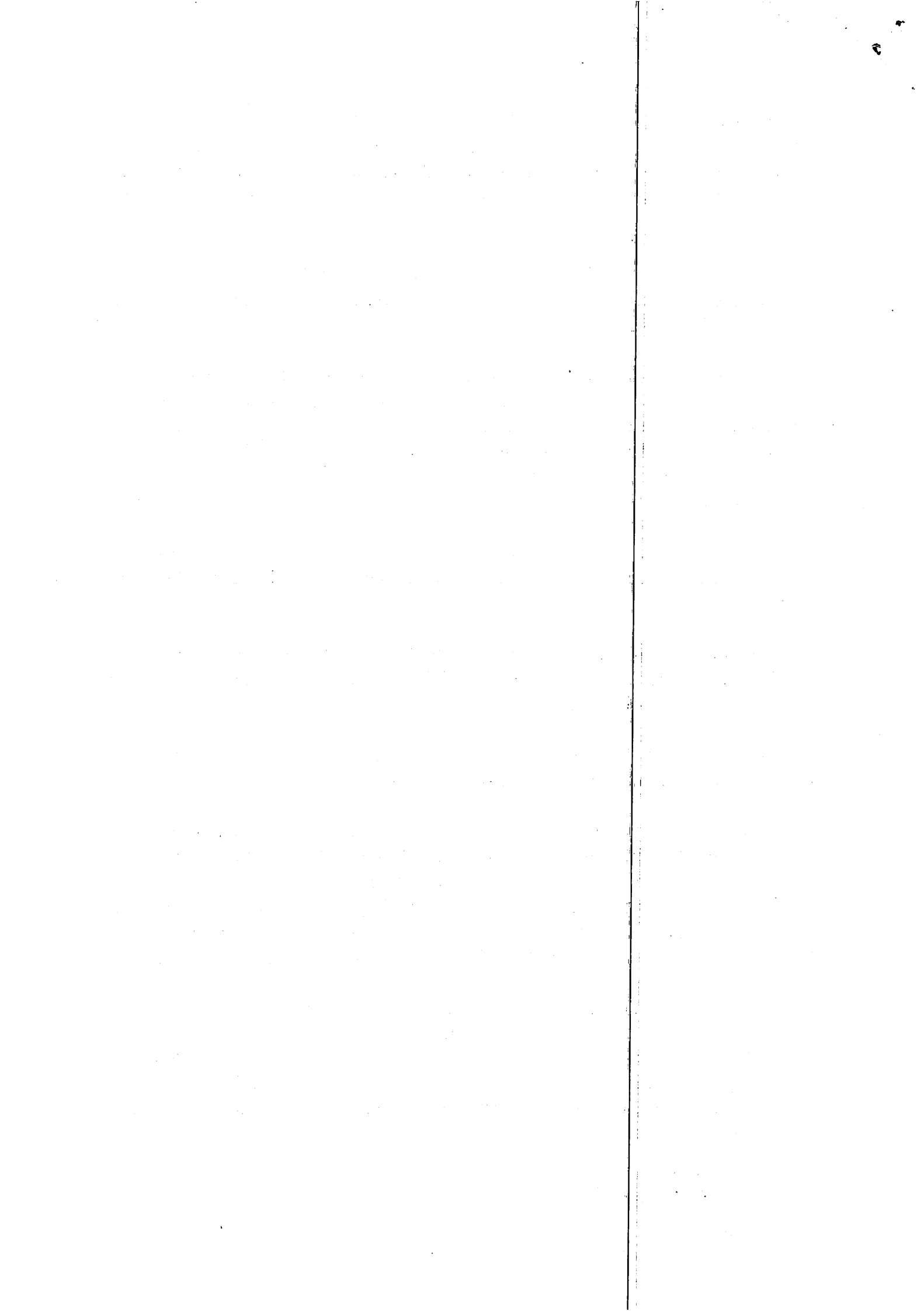
**Considérant** que par arrêté n° 033B/OAPI/DG/DPG/GBT/99 en date du 12 avril 1999, l'OAPI délivra le brevet n° 10745 sans la reconnaissance de la revendication du droit de priorité ;

**Que** suite à cet arrêté, le mandataire saisissait le Directeur Général au nom et pour le compte du mandant, d'une demande de restauration ;

**Considérant** que par décision, n° 2228/OAPI/DG/DPG/GBT en date du 15 octobre 1999, le Directeur Général de l'OAPI rejetait ladite demande au motif que ce cas ne rentre pas dans le cadre de la restauration car aux termes de l'article 13 de l'Annexe I de l'Accord de Bangui, l'OAPI ne peut accéder à une requête en restauration relative à la perte du droit de priorité suite à la non fourniture ou à la fourniture tardive d'un document de cession de priorité ;

**Considérant** que par lettre en date du 20 mars 2000, la Société WARNER – LAMBERT a formé un recours contre cette décision ;

**Qu'**à l'appui de ce recours, elle demande à la Commission Supérieure des Recours d'annuler la décision entreprise et d'ordonner la restauration du droit de priorité revendiqué ;





Qu'elle reproche au Directeur Général de l'OAPI la violation des article 2 (3) du Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure des Recours ; 1 du texte de l'OAPI portant « Règlement sur la Restauration des droits » ; 48 alinéa 2 (a) du PCT et de la Règle 51 bis 2 (a) du règlement d'exécution du PCT ;

Qu'elle reproche en outre à l'OAPI, l'application rigide de l'article 13 susvisé alors que l'Organisation avait toujours fait une application souple des exigences des délais dudit texte ;

Qu'enfin, elle indique qu'elle ne peut être pénalisée d'autant plus que le manquement constaté résulte de la faute de son mandataire, qui habitué à la souplesse de l'OAPI en la matière, ne lui a pas imparti un délai pour fournir le document de cession de priorité ;

**Considérant** que de son côté, l'OAPI résiste aux prétentions de la Société WARNER-LAMBERT ;

Qu'elle indique que les articles 48 al.2 (a) du PCT et 51 bis 2 (a) du Règlement d'exécution du PCT préconisant la souplesse en matière de délai ne sont pas en contradiction avec les dispositions de l'article 13 de l'Annexe I de l'Accord de Bangui qui donne un délai de 6 mois à compter de la date du dépôt de la demande de brevet pour fournir le document de cession de priorité ; qu'elle ajoute que l'Accord de Bangui ne lui fait pas obligation d'envoyer au déposant une quelconque notification d'irrégularité de sorte que le document de cession de priorité parvenu au-delà de 6 mois après le dépôt de la demande est irrecevable ;

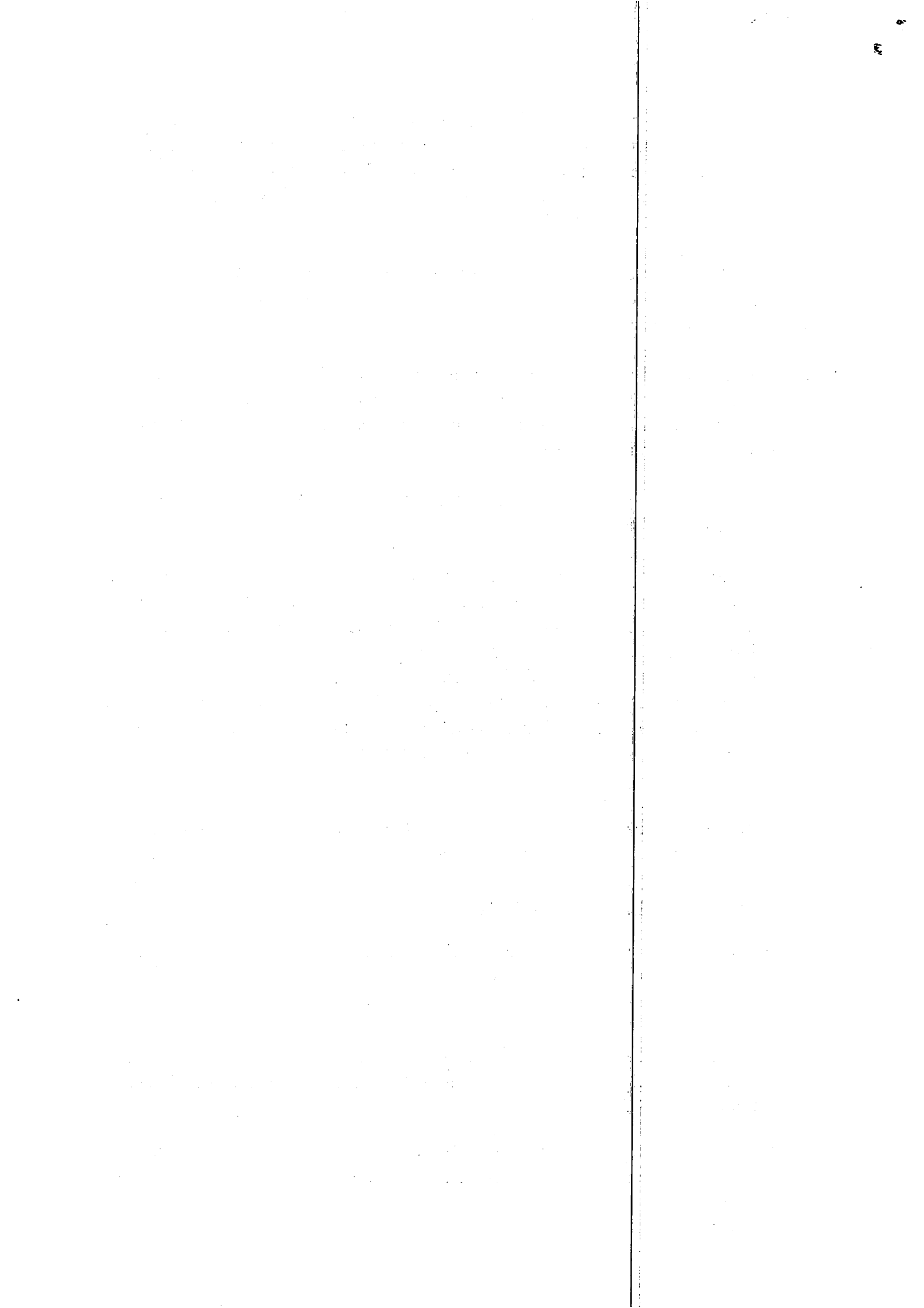
Qu'en tout état de cause, la souplesse dont elle a jusqu'alors fait preuve est une violation des textes et est liée aux dysfonctionnement interne de l'Organisation.

- **Sur la recevabilité du recours**

Le recours formé par la Société WARNER-LAMBERT est régulier en la forme ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

- **Sur la violation de l'article 2-(3) du Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours du 4 décembre 1998 ;**

**Considérant** que la recourante demande l'annulation de la décision attaquée pour violation du texte susvisé au motif qu'elle ne la renseigne ni sur son droit



de recours, ni sur le délai de recours, encore moins sur le montant de la taxe dudit recours, ce qui serait constitutif de violation des droits de la défense ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 2 alinéa 3 du Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours « la notification renseigne le demandeur sur son droit de recours. Elle précise le délai dans lequel il doit être formé ainsi que le montant de la taxe de recours » ;

**Considérant** que les dispositions de ce texte ne sont pas prescrites à peine de nullité ; qu'en tout état de cause, l'inobservation de cette formalité n'a pas préjudicié aux droits de la défense puisque la recourante a régulièrement saisi la Commission Supérieure des Recours ;

**Qu'il échet de rejeter ce moyen comme inopérant ;**

**- Sur la violation des articles 48 alinéa 2 (a) du PCT et 1<sup>er</sup> du Règlement de l'OAPI sur la Restauration des Droits :**

**Considérant** que l'article 48 alinéa 2 (a) précité dispose : « tout Etat contractant doit, pour ce qui le concerne, excuser pour des motifs admis par sa législation nationale tout retard dans l'observation d'un délai » ;

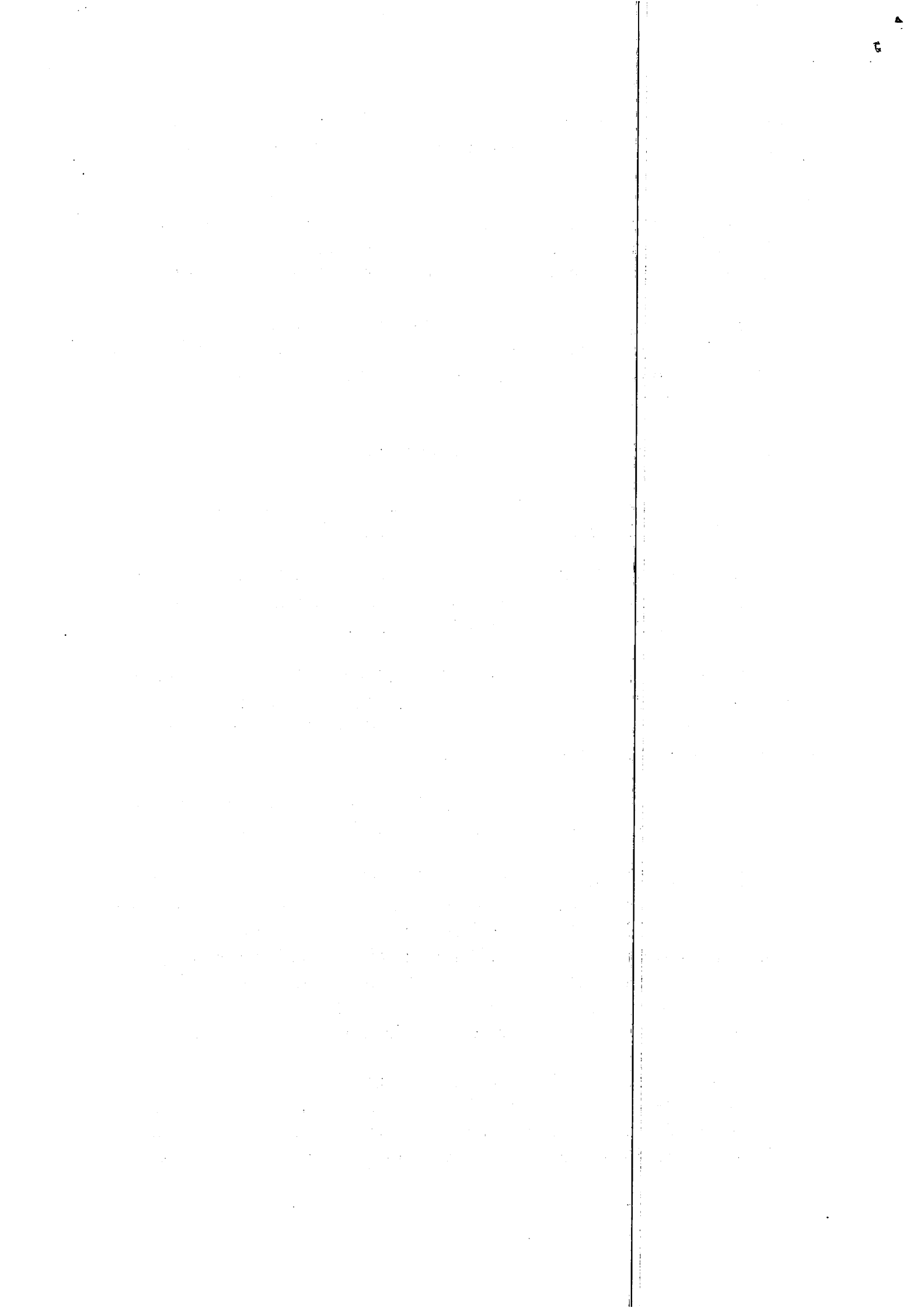
**Considérant** que les motifs admis par la législation OAPI pour tout retard dans l'observation d'un délai, sont ceux contenus dans l'article 1 du Règlement sur la Restauration, adopté à Fort Lamy le 25 juillet 1970 et relatif à un empêchement consécutif à un événement fortuit et inévitable ;

**Qu'il ressort des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> susvisé que les seuls motifs de retard admis sont ceux relatifs à un événement fortuit et inévitable ;**

**Considérant** qu'en l'espèce, le document référencé PCT/SEM/340, intitulé « les fonctions de l'office désigné (ou élu) selon le PCT administré par le Bureau international de l'OMPI, Office de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) Yaoundé 14- 18 juillet 1997 » et versé au dossier, prévoit au titre des exigences particulières de l'OAPI notamment, que « si l'acte de cession de la demande prioritaire n'a pas été accompli dans les délais prescrits, l'office invitera le déposant à le faire, dans un délai fixé dans l'invitation » ;

**Que** par correspondance n° 0202/OAPI/DG/DPI/SD/ASM du 09 février 1998, l'OAPI invitait le recourante à régulariser son dossier la demande de brevet PV 70126 du 12 novembre 1997 par la fourniture du document de cession de priorité sans indication de délai, donc en violation des dispositions ci-dessus ;







**Considérant** que ce manquement n'a pas permis au mandataire de spécifier au mandant le délai dans lequel il doit fournir le document de cession de priorité réclamé ; qu'ainsi, la recourante, par le fait conjugué tant de l'OAPI que du mandataire, s'est retrouvée dans l'impossibilité de fournir dans les délais prescrits le document sollicité ; que cet empêchement a eu comme conséquence directe le rejet de la demande de restauration ;

**Considérant** que cette situation constitue un événement fortuit et inévitable au sens de l'article 1 du Règlement sur la Restauration des Droits, dont peut valablement se prévaloir la Société WARNER-LAMBERT ;

**Qu'**en conséquence, ce moyen mérite d'être accueilli ;

- **sur la violation de la règle 51 bis 2 (a) du Règlement d'exécution du PCT**

**Considérant** que La règle 51 bis2 (a) susvisée énonce « Si une exigence ..... n'est pas déjà satisfaite dans le délai applicable à l'observation des exigences selon l'article 22, le déposant doit avoir la possibilité de s'y conformer après l'expiration de ce délai » ;

**Que** l'article 22 du PCT auquel renvoie ce texte prescrit un délai de 20 mois à compter de la date de priorité ;

**Que** ces textes consacrent en conséquence une certaine souplesse dans l'observation des délais , position qu'a toujours adopté l'OAPI en invitant les déposant à fournir les documents de cession de priorité alors que les délais prévus à l'article 13 de l'Annexe I de l'Accord de Bangui qu'elle invoque, étaient largement dépassés ;

**Considérant** que Contrairement aux allégations de l'OAPI, les dispositions de la règle 51 bis 2 (a) de par leur souplesse, sont en contradiction avec celles de l'article 13 de l'Annexe I de l'Accord de Bangui, plus rigides ;

**Considérant** que le PCT et son Règlement d'exécution, en tant que traité international, est une norme supérieure à la législation nationale qui ne peut ainsi le contredire ;

**Considérant** que de ce qui précède, le moyen doit être accueilli ;

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data.

In the second section, the author details the various methods used to collect and analyze the data. This includes both manual and automated processes. The goal is to ensure that the information gathered is both reliable and comprehensive.

The third section focuses on the results of the analysis. It shows that there is a clear trend in the data, which aligns with the initial hypothesis. This finding is significant as it provides concrete evidence to support the research objectives.

Finally, the document concludes with a summary of the key findings and a list of recommendations for future research. It suggests that further exploration of the underlying causes of the observed trends would be beneficial.

The second part of the document provides a detailed breakdown of the data. It includes several tables and charts that illustrate the trends over time. These visual aids are essential for understanding the complexity of the data and identifying key patterns.

The tables show the monthly fluctuations in the data, highlighting periods of both growth and decline. The charts provide a more holistic view of the data, showing the overall trajectory and any seasonal variations.

The analysis also identifies several key factors that influence the data. These include market conditions, internal company policies, and external events. Understanding these factors is crucial for developing effective strategies to manage the data.

The document also addresses potential limitations of the study. It acknowledges that the data is based on a specific time period and may not be representative of all scenarios. However, the findings still provide valuable insights into the underlying dynamics.

In conclusion, the document offers a thorough and insightful analysis of the data. It provides a clear path forward for future research and practical applications. The findings are both informative and actionable, making this a valuable contribution to the field.

**PAR CES MOTIFS**

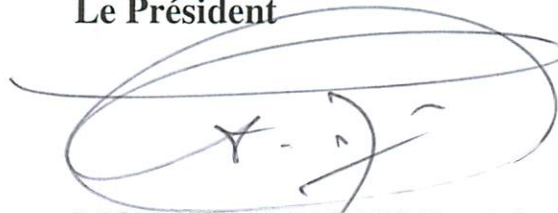
**La commission Supérieure des Recours statuant en premier et dernier ressorts à la majorité des voix ;**

**Sur la forme : Reçoit WARNER-LAMBERT en son recours ;**

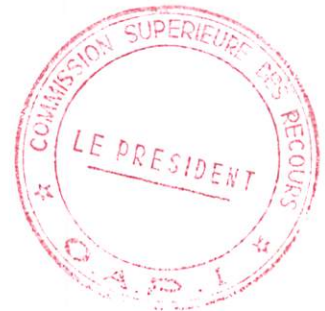
**Au fond : Annule la décision n° 2228/OAPI/DG/DPG/SBT du 15 octobre 1995 du Directeur Général de l'OAPI.**

**Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 10 mai 2001**

**Le Président**



**MOUNOM MBONG Daniel**



24

